

**WORLD INTELLECTUAL PROPERTY  
ORGANIZATION**

世界知识产权组织

**ORGANIZACION MUNDIAL  
DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL**



**ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

المنظمة العالمية للملكية الفكرية

**ВСЕМИРНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ  
ИНТЕЛЛЕКТУАЛЬНОЙ СОБСТВЕННОСТИ**

C.SCIT 2539

06

Le 6 juillet 2001

Objet : Étude concernant la délivrance et la publication des certificats complémentaires de protection pour les médicaments ou des titres de propriété industrielle équivalents (CCP) – tâche n° 28 du SCIT

---

Madame,  
Monsieur,

Le Bureau international a mis à jour l'étude précitée sur la base des informations que lui avaient fournies les offices et organismes de propriété industrielle en réponse à la circulaire SCIT 2505 du 31 mars 2000.

Avant que cette étude ne soit incorporée dans le CD-ROM contenant le Manuel sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle de l'OMPI, vous êtes invité(e) à faire vérifier par vos spécialistes l'exactitude des informations figurant dans l'étude ci-jointe et concernant votre office ou votre organisation. Les observations devront être envoyées de préférence par courrier électronique à l'adresse suivante : *scit.mail@wipo.int* et parvenir au Bureau international au plus tard le 20 septembre 2001.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'K. Wittig', is written over a large, faint circular watermark or background mark.

Klaus-Peter Wittig  
Directeur adjoint du Service des normes  
et de la documentation



**ÉTUDE CONCERNANT LA DÉLIVRANCE ET LA PUBLICATION DES “CERTIFICATS COMPLÉMENTAIRES DE PROTECTION” POUR LES MÉDICAMENTS ET LES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES OU DES TITRES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ÉQUIVALENTS (CCP)**

*[adoptée par le Comité exécutif de coordination du PCIPI à sa quatorzième session, le 20 mai 1994, et mise à jour ultérieurement par le Bureau international]*

## INTRODUCTION

1. La présente étude a été établie sur la base des informations sur la délivrance et la publication de CCP fournies par les offices et organismes de propriété industrielle de 52 pays.
2. On trouvera un résumé de cette étude ainsi que des échantillons d'avis relatifs à des demandes de CCP et à des CCP délivrés aux pages 7.2.23 et 7.2.24 et dans les appendices, respectivement.
3. Pour une définition du CCP, on est prié de se reporter au Glossaire de termes touchant au domaine de l'information et de la documentation en matière de propriété industrielle, qui figure dans le volume IV, partie 10, du présent manuel de l'OMPI.

**Question 1 :** **Votre office délivre-t-il des “certificats complémentaires de protection” pour les médicaments ou des titres de propriété industrielle équivalents (CCP) ayant pour effet de prolonger la durée de validité des brevets de médicaments, de produits pharmaceutiques, agrochimiques ou de produits analogues et de produits phytopharmaceutiques?**

**a) Dans le domaine des médicaments**

Oui : AT, AU, BE, CH, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GB, IE, IT, JP, KR, LU, LV, MD, MX, NL, NO, SE, US (25)

Non : BG, BY, CL, CN, EA, EP, HU, JO, KZ, LT, MA, MK, MX, MY, NZ, OM, OA, PA, PL, PT, QA, RU, SI, SK, TM, TR, UA (27)

Observations :

UA : Bien qu'il n'existe aucune protection, en tant que telle, par CCP, une modification de la loi ukrainienne relative à la protection des droits sur les inventions et les modèles d'utilité prévoit une prolongation de la durée de validité de toute invention brevetée portant sur un médicament, un produit animal ou une plante (produits phytopharmaceutiques) dont l'utilisation nécessite une autorisation de l'autorité compétente. À la demande du titulaire du brevet, la durée de la protection peut comprendre la période allant de la date de dépôt de la demande à la date de délivrance de l'autorisation sans excéder toutefois cinq ans (art. 6 de la loi modifiée précitée).

SI : La législation actuelle prévoit une prolongation de cinq ans au maximum à compter immédiatement de la date d'expiration de tout brevet dont la demande a été déposée le 1<sup>er</sup> janvier 1993 ou après cette date.

**b) Dans le domaine des produits phytopharmaceutiques**

Oui : AT, AU, BE, BG, CH, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GB, IE, IT, JP, KR, LU, LV, MD, MX, NL, NO, SE, US (25)

Non : AP, BG, BY, CN, CY, EA, EP, FI, HU, JO, KZ, LT, MA, MK, MX, MY, NO, NZ, OM, OA, PA, PL, PT, QA, RU, SI, SK, TM, TR, UA (30)

Observations :

MD : Législation pas encore en vigueur (voir la réponse à la question 3).

UA : Voir l'explication donnée en réponse à la question 1.a).

SI : Voir l'explication donnée en réponse à la question 1.a).



**Question 2 :** Si tel n'est pas le cas, votre office envisage-t-il de délivrer des CCP à l'avenir?

**a) Dans le domaine des médicaments**

Oui : BG, KZ, LT, SI (4)

Non : AP, BY, CA, CN, EP, MK, MX, MY, NZ, OM, PA, PL, SK, QA, (14)

**b) Dans le domaine des produits phytopharmaceutiques**

Oui : BG, CY, KZ, LT, NZ, SI, SK, (7)

Non : AP, CL, CN, MK, MX, MY, OM, PA, PL, QA, (9)

**Observations :**

EP : S'agissant de l'OEB, il y a lieu de noter que, en vertu de la Convention sur le brevet européen, la délivrance et la publication des CCP pour les médicaments et les produits phytopharmaceutiques sont du ressort des États contractants.

SI : Un nouveau projet de texte législatif est à l'examen par le Parlement slovène.

**Question 3 :** Veuillez indiquer sur quelle base juridique sont délivrés les CCP (législation nationale, règlement régional, etc.).

**a) Dans le domaine des médicaments**

AT : Règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil, du 18 juin 1992, et législation nationale suivante : loi fédérale n° 11/1997 sur les certificats complémentaires de protection.

AU : Loi australienne de 1990 sur les brevets (articles 70 à 79 et annexe 1); règlement australien de 1991 sur les brevets (règle 6.7-6-11).

BE : Arrêté royal du 5 janvier 1993, relatif à la demande et à la délivrance des certificats complémentaires de protection pour les médicaments et règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil, du 18 juin 1992, concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments.

CH : Loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets d'invention (modification du 3 février 1995). Ordonnance du 19 octobre 1977 relative aux brevets d'invention (modification du 17 mai 1995). Les modifications relatives aux CCP sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1995. Le CCP est délivré pour la Suisse et la Principauté du Liechtenstein.

CY : Loi n° 16(I) de 1998 sur les brevets modifiée par la loi n° 21(I) de 1999 et le règlement d'application sur les brevets P.I. n° 46/99.

CZ : Loi n° 527 de 1990 sur les inventions, les dessins et modèles industriels et les propositions de rationalisation, modifiée par la loi n° 116/2000 portant modification de certaines lois sur la protection de la propriété industrielle.

DE : Règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil, du 18 juin 1992, et loi du 23 mars 1993 portant modification de la loi allemande sur les brevets.

DK : Règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil, du 18 juin 1992, concernant la création d'une certification complémentaire de protection pour les médicaments, et législation nationale suivante : loi codifiée n° 587, du 2 juillet 1993, sur les brevets et ordonnance n° 1193, du 23 décembre 1992, sur les brevets et les certificats complémentaires de protection.

ES : Règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil, du 18 juin 1992.

EE : Loi de 1994 sur les brevets modifiée par la loi de 1999 (les modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000) et règlement d'application de la loi de 1994 sur les brevets.

FI : Loi sur les brevets, chapitre 9a; décret sur les brevets, article 52d-52p, et règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil, du 18 juin 1992.

FR : Règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil, du 23 juillet 1992.

GB : Règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil.

IE : Règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil, du 18 juin 1992, et règlement des Communautés européennes (S.I. n° 125 1993) de 1993 (certificat complémentaire de protection).

IT : Législations nationale et communautaire (règl. (CEE) n° 1768/92).

JP : Loi sur les brevets, articles 67/2, 67bis et 67ter.

KR : Loi sur les brevets (articles 53 et 89 à 93).

KZ : Loi de 1999 sur les brevets, Astana, article 5.

LU : Règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil, du 18 juin 1992, concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments; circulaire ministérielle du 31 décembre 1992 concernant l'application du règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil.

LV : Loi de 1995 sur les brevets, articles 7.9) et 31.5).



- MD : Article 20.1 sur la protection complémentaire pour les médicaments de la loi n° 461-XIII du 18 mai 1995 sur les brevets d'invention, et règlement d'application de ladite loi<sup>1</sup>.
- MX : Loi sur la promotion et la protection de la propriété industrielle (article 23).
- NL : Règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil, du 18 juin 1992 et la loi du Royaume de 1995 sur les brevets et son règlement d'application.
- NO : Loi n° 9 du 15 décembre 1967 modifiée par la loi n° 40 du 24 juin 1994 et la loi n° 98 du 19 décembre 1997 (chapitre 9a, articles 62a et 62b).
- PT : Règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil, du 18 juin 1992.
- SE : Règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil, du 18 juin 1992.
- US : Code des États-Unis d'Amérique (USC), titre 35 sur les brevets, articles 155, 155A et 156 relatifs à la prolongation de la durée des brevets (35 USC °155-156 (2000)) et Code des règlements fédéraux (CFR), règles de procédure dans les affaires portant sur des brevets, prolongation de la durée du brevet (37 CFR , §1710-1785 /2000).

**b) Dans le domaine des produits phytopharmaceutiques :**

- AT : Règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil, du 18 juin 1992, et législation nationale suivante : loi fédérale n° 11/1997 sur les certificats complémentaires de protection.
- AU : Loi australienne de 1990 sur les brevets (articles 70 à 79 et annexe 1); règlement australien de 1991 sur les brevets (règle 6.7-6-11).
- BE : Arrêté royal du 8 novembre 1998, relatif à la demande et à la délivrance des certificats complémentaires de protection pour les produits phytopharmaceutiques et règlement (CEE) n° 1610/96 du Conseil, du 18 juin 1992, concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments.
- CZ : Loi n° 527 de 1990 sur les inventions, les dessins et modèles industriels et les propositions de rationalisation, telle que modifiée par la loi n° 116/2000 portant modification de certaines lois sur la protection de la propriété industrielle (on trouvera une traduction officielle en anglais sur le site Web de l'office tchèque à l'adresse suivante : <http://www.upc.cz/english/index.html>).
- DE : Règlement (CEE) n° 1610/96 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 et loi du 23 mars 1993 portant modification de la loi allemande sur les brevets (incorporation des articles 16a et 49a).
- DK : Règlement (CEE) n° 1610/96 du Conseil, du 23 juillet 1996, concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques.
- EE : Loi de 1994 sur les brevets modifiée par la loi de 1999 (les modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000) et règlement d'application de la loi de 1994 sur les brevets.
- ES : Règlement (CEE) n° 1610/96 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996.
- FI : Loi sur les brevets, chapitre 9a; décret sur les brevets, article 52d-52p, et règlement (CE) n° 1610/96 du Conseil.
- FR : Règlement (CEE) n° 1610/96 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques.
- GB : Règlement (CEE) n° 1610/96 du Conseil.
- IE : Règlement (CEE) n° 1610/96 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996.
- IT : Législations nationale et communautaire (règl. (CE) n° 1610/96).
- JP : Loi sur les brevets, articles 67/2, 67bis et 67ter.
- KZ : Loi de 1999 sur les brevets, Astana, article 5.
- LV : Loi de 1995 sur les brevets, articles 7.9) et 31.5).
- NL : Règlement (CEE) n° 1610/96 du Conseil et la loi du Royaume de 1995 sur les brevets et son règlement d'application (Ordonnance 1997/42).
- NO : Loi n° 9 du 15 décembre 1967 modifiée par la loi n° 40 du 24 juin 1994 et la loi n° 98 du 19 décembre 1997 (chapitre 9a, articles 62a et 62b).
- PT : Règlement (CEE) n° 1610/96 du Conseil du 23 juillet 1996.
- SE : Règlement (CEE) n° 1610/96 du Conseil du 23 juillet 1996.
- US : Code des États-Unis d'Amérique (USC), titre 35 sur les brevets, articles 155, 155A et 156 relatifs à la prolongation de la durée des brevets (35 USC °155-156 (2000)) et Code des règlements fédéraux (CFR), règles de procédure dans les affaires portant sur des brevets, prolongation de la durée du brevet (37 CFR , §1710-1785 /2000).

---

*1 Cette loi entrera en vigueur lorsqu'elle aura été publiée dans le bulletin officiel (ce qui n'avait pas été fait au moment où la présente étude a été mise à jour).*



## MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf : CCP

page : 7.2.4

### Observations :

JP : Les produits phytopharmaceutiques sont protégés et traités de la même manière que les médicaments.

### **Question 4 :** Veuillez indiquer le nom du CCP délivré par votre office.

#### **a) Dans le domaine des médicaments**

- AT : Certificat complémentaire de protection (en allemand : "Ergänzendes Schutzzertifikat").
- AU : Pas de dénomination particulière. Simple brevet conférant une protection plus longue (plus de quatre ans).
- BE : Certificat complémentaire de protection pour les médicaments.
- CH : Certificat complémentaire de protection pour les médicaments (en allemand : "Ergänzendes Schutzzertifikat für Arzneimittel"; en italien : "Certificato protettivo complementare per medicinali").
- CY : Certificat complémentaire de protection pour les médicaments.
- CZ : Certificat complémentaire de protection par brevet (en tchèque : "Dodatkové ochranné osvedcenik patentu").
- DE : Certificat complémentaire de protection (en allemand : "Ergänzendes Schutzzertifikat").
- DK : Certificat complémentaire de protection pour les médicaments (en danois : "Supplerende beskyttelsescertifikat for lægemidler").
- EE : Certificat complémentaire de protection (en estonien : "Täiendava Kaiste Tuenmistus").
- ES : Certificat complémentaire de protection pour les médicaments (en espagnol : "Certificado Complementario de Protección para medicamentos").
- FI : Certificat complémentaire de protection pour les médicaments (en finnois : "Lääkeaineiden lisäsuojatodistus").
- FR : Certificat complémentaire de protection pour les médicaments.
- GB : Certificat complémentaire de protection.
- IE : Certificat complémentaire de protection.
- IT : Certificat complémentaire de protection.
- JP : Pas de dénomination particulière ("Enregistrement de la prolongation de la durée des droits attachés au brevet").
- KR : Prolongation de la durée des droits attachés au brevet.
- LU : Certificat complémentaire de protection pour les médicaments.
- LV : Pas de dénomination particulière.
- MX : Pas de dénomination particulière.
- NL : Certificat complémentaire de protection (en néerlandais : "aanvullend beschermingscertificaat voor geneesmiddelen").
- NO : Certificat complémentaire de protection (en norvégien : "Supplerende beskyttelsessertifikat").
- PT : Certificat complémentaire de protection (en portugais : "Certificado complementar de protecao para os medicamentos").
- SE : Certificat complémentaire de protection pour les médicaments (en suédois : "Tillägsskydd för läkemedel").
- US : Certificat de prolongation de la durée du brevet en vertu de l'article 156 du titre 35 du code des États-Unis d'Amérique.

#### **b) Dans le domaine des produits phytopharmaceutiques**

- AT : Certificat complémentaire de protection (en allemand : "Ergänzendes Schutzzertifikat").
- AU : Pas de dénomination particulière. Simple brevet conférant une protection plus longue (de quatre ans).
- CZ : Certificat complémentaire de protection par brevet (en tchèque : "Dodatkové ochranné osvedcenik patentu").
- BE : Certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques.
- DE : Certificat complémentaire de protection (en allemand : "Ergänzendes Schutzzertifikat").
- EE : Certificat complémentaire de protection (en estonien : "Täiendava Kaiste Tuenmistus").
- ES : Certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques (en espagnol : "Certificado Complementario de Protección para productos fitosanitarios").
- FI : Certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques (en finnois : "Kasvinsuojeluaineiden lisäsuojatodistus").
- FR : Certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques.
- GB : Certificat complémentaire de protection.
- IE : Certificat complémentaire de protection.



## MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf : CCP

page : 7.2.5

- IT : Certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques.
- JP : Pas de dénomination particulière ("Enregistrement de la prolongation de la durée des droits attachés au brevet").
- LV : Pas de dénomination particulière.
- NO : Certificat complémentaire de protection (en norvégien : "Supplerende beskyttelsessertifikat").
- NL : Certificat complémentaire de protection (en néerlandais : "aanvullend beschermingscertificaat voor gewasbeschermingsmiddelen").
- PT : Certificat complémentaire de protection (en portugais : "Certificado complementar de protecao para os produtos fitofarmaêuticos).
- SE : Certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques (en suédois : "Tilläggskydd för växtskyddsmedel").
- US : Certificat de prolongation de la durée du brevet en vertu de l'article 156 du titre 35 du code des États-Unis d'Amérique.

**Question 5 :** Veuillez indiquer pour quels domaines de la technique ou pour quels produits un CCP peut être obtenu (par exemple, médicaments, produits phytopharmaceutiques, herbicides, produits agrochimiques, tous les produits soumis à homologation avant d'être commercialisés, etc.).

**a) Dans le domaine des médicaments**

- AT : Médicaments et produits phytopharmaceutiques.
- AU : Médicaments, y compris les produits phytopharmaceutiques.
- BE : Médicaments.
- CH : Principes actifs ou composition de principes actifs d'un médicament.
- CY : Médicaments uniquement.
- CZ : Tous les médicaments dont la commercialisation a été approuvée.
- DE : Médicaments tels que définis dans l'article 1.a) du règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil.
- DK : Médicaments.
- EE : Médicaments.
- ES : Médicaments tels que définis dans le règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil.
- FI : Médicaments tels que définis dans le règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil.
- FR : Tout produit protégé par un brevet, qui a obtenu l'autorisation d'être mis sur le marché (s'applique aux médicaments et aux produits phytopharmaceutiques).
- GB : Produits mis sur le marché en tant que produits phytopharmaceutiques soumis à autorisation conformément aux directives 65/65/CEE ou 81/851/CEE du Conseil.
- IE : Tel que défini dans le règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil, du 18 juin 1992.
- IT : Médicaments.
- JP : Les produits phytopharmaceutiques sont protégés et traités de la même manière que les médicaments.
- KR : Médicaments, produits agrochimiques, herbicides et médicaments vétérinaires.
- KZ : Tous les produits dont la mise sur le marché a été autorisée.
- LU : Médicaments, tels que définis dans le règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil.
- LV : Médicaments à usage humain et médicaments vétérinaires régis par les dispositions de textes législatifs en vigueur sur les produits pharmaceutiques et qui doivent obligatoirement être soumis à des examens et enregistrés avant d'être mis sur le marché en République de Lettonie.
- MD : Médicaments.
- MX : Produits et procédés pharmaceutiques.
- NL : Médicaments soumis à homologation avant d'être commercialisés.
- NO : Médicaments et produits phytopharmaceutiques, y compris les herbicides.
- PT : Médicaments.
- SE : Médicaments.
- US : Médicaments à usage humain, antibiotiques et produits biologiques humains (tels que définis dans la loi fédérale sur les produits alimentaires et pharmaceutiques, les cosmétiques et les services de santé publique), médicaments vétérinaires et produits biologiques vétérinaires nouveaux (tels que définis dans la loi fédérale sur les produits alimentaires et pharmaceutiques, les cosmétiques et les services de santé publique et dans la loi sur les toxines virales et de sérum), qui ne sont pas principalement fabriqués à l'aide de l'ADN recombiné, de l'ARN recombiné, de techniques de développement d'hybridomes ou par tout autre procédé faisant appel à des techniques spécifiques de manipulation génétique d'un site, y compris les sels ou



les éthers d'un principe actif, et qui constituent une entité unique ou se combinent avec d'autres principes actifs ainsi que les dispositifs médicaux, les additifs alimentaires et les additifs colorants faisant l'objet d'une réglementation conformément à la loi fédérale sur les produits alimentaires et pharmaceutiques, les cosmétiques et les services de santé publique.

**b) Dans le domaine des produits phytopharmaceutiques**

- AT : Médicaments et produits phytopharmaceutiques.  
AU : Médicaments, y compris les produits phytopharmaceutiques.  
BE : Produits phytopharmaceutiques.  
CZ : Tous les produits phytopharmaceutiques dont la commercialisation a été approuvée.  
DE : Médicaments tels que définis dans l'article 1.1) du règlement (CE) n° 1610/96 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques.  
DK : Produits phytopharmaceutiques.  
EE : Médicaments.  
ES : Produits phytopharmaceutiques tels que définis dans le règlement (CE) n° 1610/96 du Parlement européen et du Conseil.  
FI : Produits phytopharmaceutiques tels que définis dans le règlement (CE) n° 1610/96 du Parlement européen et du Conseil.  
FR : Tout produit protégé par un brevet, qui a obtenu l'autorisation d'être mis sur le marché (s'applique aux médicaments et aux produits phytopharmaceutiques)  
GB : Produits mis sur le marché en tant que produits phytopharmaceutiques soumis à autorisation conformément à l'article 4 de la directive 91/414/CEE du Conseil.  
IE : Tel que défini dans le règlement (CE) n° 1610/96 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996.  
IT : Produits phytopharmaceutiques.  
JP : Médicaments à base de plantes.  
KZ : Tous les produits dont la mise sur le marché a été autorisée.  
LV : Médicaments à usage humain et médicaments vétérinaires régis par les dispositions de textes législatifs en vigueur sur les produits pharmaceutiques et qui doivent obligatoirement être soumis à des examens et enregistrés avant d'être mis sur le marché en République de Lettonie.  
MD : Produits phytopharmaceutiques.  
NL : Produits phytopharmaceutiques soumis à homologation avant d'être commercialisés.  
NO : Médicaments et produits phytopharmaceutiques, y compris les herbicides.  
PT : Produits phytopharmaceutiques.  
SE : Produits phytopharmaceutiques.  
US : Médicaments à usage humain, antibiotiques et produits biologiques humains (tels que définis dans la loi fédérale sur les produits alimentaires et pharmaceutiques, les cosmétiques et les services de santé publique), médicaments vétérinaires et produits biologiques vétérinaires nouveaux (tels que définis dans la loi fédérale sur les produits alimentaires et pharmaceutiques, les cosmétiques et les services de santé publique et dans la loi sur les toxines virales et de sérum), qui ne sont pas principalement fabriqués à l'aide de l'ADN recombiné, de l'ARN recombiné, de techniques de développement d'hybridomes ou par tout autre procédé faisant appel à des techniques spécifiques de manipulation génétique d'un site, y compris les sels ou les éthers d'un principe actif, et qui constituent une entité unique ou se combinent avec d'autres principes actifs ainsi que les dispositifs médicaux, les additifs alimentaires et les additifs colorants faisant l'objet d'une réglementation conformément à la loi fédérale sur les produits alimentaires et pharmaceutiques, les cosmétiques et les services de santé publique.

**Question 6 :** **Votre office publie-t-il ou a-t-il l'intention de publier le récépissé d'une demande de CCP (dans l'affirmative, veuillez joindre un exemplaire de page de couverture d'un CCP ou d'avis relatifs à des CCP publiés dans un bulletin officiel)?**

**a) Dans le domaine des médicaments**

Oui : AT, AU, BE, CH, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GB, IE, IT, JP, KR, LU, LV, NL, NO, PT, SE, (22)  
Non : AP, CN, KZ, MY, OA, US, (6)

Observations :

CY : A l'intention de publier le récépissé des demandes de CCP lorsque son système sera pleinement opérationnel.

BE : Voir l'appendice 3.



## MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf : CCP

page : 7.2.7

- GB : Voir l'appendice 11.  
IT : L'office publie le récépissé des demandes de CCP.  
LU : Il est publié soit une mention relative au dépôt et au rejet de la demande de CCP, soit une mention relative au dépôt de la demande de CCP et à la délivrance du CCP.  
PT : L'office publie la demande de CCP et la mention relative à la délivrance du CCP.  
US : La Food and Drug Administration publie une décision à la suite du dépôt d'une demande de prolongation de la durée d'un brevet dans laquelle elle mentionne la date d'approbation du produit et le numéro de la nouvelle demande (ou de toute autre demande). (Voir la notification fédérale d'enregistrement à l'appendice 21.)

### b) Dans le domaine des produits phytopharmaceutiques

Oui : AT, AU, CZ, BE, DE, DK, EE, ES, FR, FI, GB, IE, IT, JP, LV, NL, NO, SE (18)

Non : AP, CN, KZ, MY, OA, US (5)

#### Observations :

- BE : Voir l'appendice 3.  
FI : On trouvera un exemple d'avis publié dans le bulletin des brevets sur le site Web de l'office à l'adresse suivante : <http://patinfo.prh.fi/julkaisut/patenttilehti/2000/pl-7-2000.pdf>, section D, sous la rubrique "Mylönnettyjä lisäsuojatodistuksia-lbeviljade tilläggsskydd".  
GB : Voir l'appendice 11.  
JP : Les produits phytopharmaceutiques sont protégés et traités de la même manière que les médicaments.  
PT : L'office publie la demande de CCP et la mention relative à la délivrance du CCP.  
US : La Food and Drug Administration publie une décision à la suite du dépôt d'une demande de prolongation de la durée d'un brevet dans laquelle elle mentionne la date d'approbation du produit et le numéro de la nouvelle demande (ou de toute autre demande). (Voir la notification fédérale d'enregistrement à l'appendice 21.)

### **Question 7 :** Si vous avez répondu par l'affirmative à la question 6, veuillez indiquer les éléments qui doivent être impérativement publiés :

#### a) Dans le domaine des médicaments

- i) numéro attribué au récépissé de la demande  
Oui : AT, AU, CH, CY, CZ, BE, DK, EE, ES, FI, FR, GB, IE, IT, JP, LU, LV, NL, NO, PT, SE (21)  
Non : DE (1)

#### Observations :

AU : Le numéro de cette demande est le même que celui du brevet.

- ii) Date de ce récépissé  
Oui : AT, BE, CH, CZ, DK, EE, ES, FI, FR, GB, IE, IT, KR, LU, LV, NL, NO, PT, SE (19)  
Non : AU, DE, JP, SE (4)

#### Observations :

CY : Voir l'explication donnée en réponse à la question 6.a).

- iii) nom et adresse du déposant  
Oui : AT, AU, BE, CH, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GB, IE, IT, JP, KR, LU, LV, NL, NO, PT, SE (23)

#### Observations :

AU : Le nom du déposant est publié, mais non son adresse.

- iv) numéro du brevet de base  
Oui : AT, AU, BE, CH, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GB, IE, IT, JP, KR, LU, LV, NL, NO, PT, SE (23)

- v) titre de l'invention  
Oui : AT, BE, CH, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GB, IE, IT, KR, LU, LV, NL, NO, PT, SE (20)  
Non : AU, JP, KR (3)





## MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf : CCP

page : 7.2.8

- vi) numéro de toute autorisation de mise sur le marché du produit, ainsi que le nom du produit visé  
Oui : AT, BE, CH, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, IE, IT, JP, KR, LU, LV, NL, NO, PT, SE (20)  
Non : AU, CY (2)

### Observations :

- AT : L'office publie la date et le numéro de la première autorisation de mise sur le marché du produit en tant que médicament en Autriche ainsi que la date, le nom du pays et le numéro de la première autorisation de mise sur le marché dans l'EEE.
- BE : L'office publie des données concernant la mise du produit sur le marché en Belgique.
- CH : L'office publie le numéro et la date de la première autorisation de mise sur le marché du produit en tant que médicament en Suisse et au Liechtenstein.
- DE : L'office publie la date et le numéro de la première autorisation de mise sur le marché du produit en Allemagne ainsi que, lorsqu'ils sont différents, le nom du pays, le numéro et la date de la première autorisation de mise sur le marché du produit dans la CEE.
- ES : L'office publie le numéro de la première autorisation de mise sur le marché du produit en Espagne et dans l'Union européenne.
- FI : L'office envisage de publier les données relatives à la première autorisation de mise sur le marché du produit en Finlande.
- FR : L'office publie le numéro et la date de la première autorisation de mise sur le marché du produit en tant que médicament en France ainsi que le numéro et la date de la première autorisation de mise sur le marché du produit en tant que médicament dans la CEE.
- GB : Le numéro et la date de la première autorisation de mise sur le marché au Royaume-Uni et dans la Communauté sont mentionnés. Le médicament n'est pas nommé.
- IE : L'office publie l'autorisation de mise sur le marché en Irlande et, s'il y a lieu, le numéro et la date de la première autorisation de mise sur le marché du produit dans la Communauté.
- IT : L'office publie le numéro et la date de la première autorisation de mise sur le marché du produit en tant que médicament en Italie ainsi que le numéro et la date de la première autorisation de mise sur le marché du produit en tant que médicament dans la CEE.
- JP : En sus de l'autorisation et du produit visé, l'office indique la législation en vertu de laquelle l'autorisation a été obtenue, le nom du produit et son champ d'application.
- LU : L'office publie le numéro et la date de la première autorisation de mise sur le marché du produit en tant que médicament au Luxembourg ainsi que le numéro et la date de la première autorisation de mise sur le marché du produit en tant que médicament dans la CEE.
- NL : L'office publie le numéro de la première autorisation concernant les Pays-Bas et, lorsqu'il est différent, le numéro de la première autorisation concernant la CEE.
- NO : L'office à l'intention de publier, s'il y a lieu, le numéro et la date de la première autorisation de mise sur le marché du produit dans la CEE.

- vii) date de cette autorisation

Oui : AT, BE, CH, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GB, IE, IT, KR, LU, PT, SE (18).  
Non : AU, JP, LV (3)

### Observations :

- AT : Voir l'explication donnée en réponse à la question 7.a)vi).
- FR : Voir l'explication donnée en réponse à la question 7.a)vi).
- GB : Voir l'explication donnée en réponse à la question 7.a)vi).
- IT : Voir l'explication donnée en réponse à la question 7.a)vi).
- LU : L'office indique le nom du produit visé dans l'autorisation de mise sur le marché du produit au Luxembourg.
- NL : Voir l'explication donnée en réponse à la question 7.a)vi).

- viii) autres éléments (veuillez préciser) :

AT : La publication comprend aussi les éléments suivants : numéro de la demande de brevet de base, date de la demande de brevet de base, date de la délivrance du brevet de base, symboles de classement de la CIB pour le brevet de base, langue dans laquelle le brevet a été délivré (lorsque le brevet de base est un brevet européen), numéro de la demande PCT (le cas échéant), priorité du brevet de base (le cas échéant), nom de l'inventeur en ce qui concerne le brevet de base (le cas échéant).

BE : Numéro et date de la première autorisation de mise sur le marché du produit en tant que médicament dans la CEE.

CH : L'office publie aussi une désignation du produit couvert par l'autorisation de mise sur le marché ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire.

CZ : Nom du produit.



## MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf : CCP

page : 7.2.9

- DE : Outre les éléments minimaux prévus par la réglementation européenne, l'office publie aussi le symbole de la classe principale de la CIB pour le brevet de base et le numéro de la demande de CCP.
- DK : Numéro et date de l'autorisation concernant l'EEE et numéro correspondant dans le registre communautaire des médicaments.
- EE : Données permettant d'identifier le produit pour lequel l'autorisation en question a été délivrée.
- ES : Nom du produit pour lequel l'autorisation en question a été délivrée.
- FI : Nom et adresse du mandataire.
- FR : Date de dépôt, numéro de la demande et date de délivrance du brevet de base.
- GB : Nom du produit et type de produit (médicament ou produit phytopharmaceutique).
- IE : Lorsque l'autorisation de mise sur le marché du produit en Irlande n'est pas la première autorisation dans la CEE, le numéro et la date de cette première autorisation sont également publiés.
- IT : Nom et adresse du mandataire, date de dépôt et date de délivrance.
- JP : L'office publie des informations concernant la prolongation de la durée de protection conférée par le brevet.
- KR : Les revendications relatives au produit faisant l'objet de l'autorisation sont publiées. Le nom du produit doit par ailleurs figurer dans les revendications.
- LU : L'office indique le nom du produit visé dans l'autorisation de mise sur le marché du produit au Luxembourg.
- NL : Nom et adresse du mandataire, le cas échéant, et nom du principe actif mentionné dans la première autorisation concernant les Pays-Bas.
- SE : S'il y a lieu, numéro et date de la première autorisation de mise sur le marché du produit dans la CEE.

### b) Dans le domaine des produits phytopharmaceutiques

- i) numéro attribué au récépissé de la demande

Oui : AT, BE, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GB, IE, IT, JP, LV, NL, NO, PT (17)

#### Observations :

AU : Le numéro de cette demande est le même que celui du brevet.

- ii) date de ce récépissé

Oui : AT, BE, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GB, IE, IT, LV, NL, NO, PT (16)

Non : AU, JP (2)

- iii) nom et adresse du déposant

Oui : AT, AU, BE, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GB, IE, IT, JP, LV, NL, NO, PT, SE (19)

#### Observations :

AU : Le nom du déposant est publié, mais non son adresse.

- iv) numéro du brevet de base

Oui : AT, AU, CZ, BE, DE, DK, EE, ES, FR, GB, IE, IT, JP, LV, NL, NO, PT, SE (18)

- v) titre de l'invention

Oui : AT, CZ, BE, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GB, IE, IT, LV, NL, NO, PT, SE (17)

Non : AU, JP (2)

- vi) numéro de toute autorisation de mise sur le marché du produit, ainsi que le nom du produit visé

Oui : AT, CZ, BE, DE, DK, EE, ES, FI, FR, IE, IT, JP, LV, NO, PT, SE (16)

Non : AU (1)

#### Observations :

AT : L'office publie la date et le numéro de la première autorisation de mise sur le marché du produit en tant que produit phytopharmaceutique en Autriche ainsi que la date, le nom du pays et le numéro de la première autorisation de mise sur le marché dans l'EEE.

DE : L'office publie la date et le numéro de la première autorisation de mise sur le marché du produit en Allemagne ainsi que, lorsqu'ils sont différents, le nom du pays, le numéro et la date de la première autorisation de mise sur le marché du produit dans la CEE.

ES : L'office publie le numéro de la première autorisation de mise sur le marché du produit en Espagne et dans l'Union européenne.



## MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf : CCP

page : 7.2.10

- GB : Le numéro et la date de la première autorisation de mise sur le marché au Royaume-Uni et dans la Communauté sont mentionnés. Le médicament n'est pas nommé.
- IE : L'office publie l'autorisation de mise sur le marché en Irlande et, s'il y a lieu, le numéro et la date de la première autorisation de mise sur le marché du produit dans la Communauté.
- JP : En sus de l'autorisation et du produit visé, l'office indique la législation en vertu de laquelle l'autorisation a été obtenue, le nom du produit et son champ d'application.
- NL : L'office publie le numéro de la première autorisation concernant les Pays-Bas et, lorsqu'il est différent, le numéro de la première autorisation concernant la CEE.

vii) date de cette autorisation

Oui : AT, CZ, BE, DE, DK, EE, FI, FR, GB, IE, IT, NL, NO, PT, SE (15)

Non : AU, JP, LV (3)

Observations :

AT : Voir l'explication donnée en réponse à la question 7.b)vi).

DE : Voir l'explication donnée en réponse à la question vi) ci-dessus.

viii) autres éléments (veuillez préciser) :

AT : Voir l'explication donnée en réponse à la question 7.a)vi).

BE : Numéro et date de la première autorisation de mise sur le marché du produit en tant que produit phytopharmaceutique dans la CEE.

CZ : Nom du produit.

DE : Outre les éléments minimaux prévus par la réglementation européenne, l'office publie aussi le symbole de la classe principale de la CIB pour le brevet de base et le numéro de la demande de CCP.

DK : Numéro et date de l'autorisation concernant l'EEE et numéro correspondant dans le registre communautaire des médicaments.

EE : Données permettant d'identifier le produit pour lequel l'autorisation en question a été délivrée.

ES : Nom du produit pour lequel l'autorisation en question a été délivrée.

FI : Nom et adresse du mandataire.

FR : Date de dépôt, numéro de la demande et date de délivrance du brevet de base.

GB : Nom du produit et type de produit (médicament ou produit phytopharmaceutique).

IT : Nom et adresse du mandataire, date de dépôt et date de délivrance.

NL : Nom et adresse du mandataire, le cas échéant, et nom du principe actif mentionné dans la première autorisation concernant les Pays-Bas.

SE : S'il y a lieu, numéro et date de la première autorisation de mise sur le marché du produit dans la CEE.

**Question 8 :** **Votre office publie-t-il ou a-t-il l'intention de publier mention de la délivrance d'un CCP (dans l'affirmative, veuillez joindre un exemplaire de page de couverture d'un CCP ou d'avis relatifs à la délivrance de CCP publiés dans un bulletin officiel)?**

**a) Dans le domaine des médicaments**

Oui : AT, AU, BE, CH, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GB, IE, IT, JP, KR, LU, LV, MX, NL, NO, PT, SE, US (24)

Non : MY, OM (2)

Observations :

BE : Voir l'appendice 3.

GB : Voir l'appendice 11.

LU : Il est publié soit une mention relative au dépôt et au rejet de la demande de CCP, soit une mention relative au dépôt de la demande de CCP et à la délivrance du CCP.

US : Voir l'exemplaire de bulletin officiel joint en appendice 21.

**b) Dans le domaine des produits phytopharmaceutiques**

Oui : AT, AU, BE, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GB, IE, IT, JP, LV, NL, NO, PT, SE, US (20)

Non : MY, OM (2)



## MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf : CCP

page : 7.2.11

### Observations :

BE : Voir l'appendice 3.

DK : Les CCP délivrés ne sont pas publiés.

FI : On trouvera un exemple d'avis publié dans le bulletin des brevets sur le site Web de l'office à l'adresse suivante : <http://patinfo.prh.fi/julkaisut/patenttilehti/2000/pl-7-2000.pdf>, section D, sous la rubrique "My!önnettyjä lisäsuojatodistuksia-lbeviljade tillägsskydd".

GB : Voir l'appendice 11.

US : Voir l'appendice 21.

### **Question 9 : Si vous avez répondu par l'affirmative à la question 8, veuillez indiquer les éléments qui doivent être impérativement publiés :**

#### **a) Dans le domaine des médicaments**

i) numéro d'enregistrement attribué au CCP délivré

Qui : AT, AU, BE, CH, CZ, DK, EE, ES, FI, FR, GB, IE, IT, JP, LU, LV, NL, NO, PT, SE (19)

Non : CY, DE, SE, US (4)

#### Observations :

AU : Le numéro de la demande est le même que celui du brevet.

BE : Pas de numéro d'enregistrement particulier. Le numéro publié est celui de la demande de CCP.

CH : L'office utilise le numéro du brevet de base pourvu d'une adjonction ("CNNNNNN").

IE : Pas de numéro d'enregistrement particulier. Le numéro publié est celui de la demande de CCP.

IT : Pas de numéro d'enregistrement particulier. Le numéro publié est celui de la demande de CCP.

JP : Pas de numéro d'enregistrement particulier. Le numéro publié est celui du brevet de base.

US : Pas de numéro d'enregistrement particulier. Le numéro publié est celui du brevet.

ii) date de l'enregistrement du CCP délivré

Qui : AT, BE, CH, CZ, EE, ES, FR, GB, IE, IT, JP, KL, LV, NO, PT, SE, US (17)

Non : AU, CY, DE, DK, FI, FR, IE, LU, NL, SE (10)

#### Observations :

AT : L'office publie la date effective de la délivrance.

FR : L'office indique, dans son bulletin officiel, la date d'expiration du CCP.

GB : L'office publie la date effective de la délivrance, qui est indiquée sur le certificat.

IT : L'office publie la date effective de la délivrance, qui est indiquée sur le certificat.

NL : L'office publie, dans le bulletin officiel, la date à laquelle le SCP prend effet.

iii) nom et adresse du titulaire du CCP

Qui : AT, BE, CH, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GB, IE, IT, JP, KR, LU, LV, MX, NL, NO, PT, SE, US (24)

Non : AU (1)

#### Observations :

AU : Le nom du titulaire est publié, mais non son adresse.

US : L'office publie le nom seulement.

iv) numéro du brevet de base

Qui : AT, AU, BE, CH, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GB, IE, IT, JP, LU, LV, MX, NL, NO, PT, SE, US (24)

#### Observations :

IT : L'office publie le nom et l'adresse du mandataire, la date de dépôt et la date de délivrance.

v) titre de l'invention

Qui : AT, BE, CH, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GB, IE, IT, LU, LV, MX, NL, NO, PT, SE, US (22)

Non : AU, JP, KR (3)

vi) numéro de toute autorisation de mise sur le marché du produit, ainsi que le nom du produit visé

Qui : AT, BE, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GB, IE, IT, JP, KR, LV, NL, NO, SE (20)



## MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf : CCP

page : 7.2.12

Non : AU, US (2)

Observations :

- AT : Voir l'explication donnée en réponse à la question 7.a)vi).
- CH : L'office publie le numéro et la date de la première autorisation de mise sur le marché du produit en tant que médicament en Suisse et au Liechtenstein.
- DE : L'office publie la date et le numéro de la première autorisation de mise sur le marché du produit en Allemagne ainsi que, lorsqu'ils sont différents, le nom du pays, le numéro et la date de la première autorisation de mise sur le marché du produit dans la CEE.
- ES : L'office publie le numéro de la première autorisation de mise sur le marché du produit en Espagne et dans l'Union Européenne.
- FI : Même réponse qu'à la question 7.a)vi).
- FR : Même réponse qu'à la question 7.a)vi).
- GB : Le numéro et la date de la première autorisation de mise sur le marché au Royaume-Uni et dans la Communauté sont mentionnés. Le médicament n'est pas nommé.
- IE : L'office publie l'autorisation de mise sur le marché en Irlande et, s'il y a lieu, le numéro et la date de la première autorisation de mise sur le marché du produit dans la Communauté.
- IT : Même réponse qu'à la question 7.a)vi).
- JP : Pas de numéro d'enregistrement particulier. Le numéro publié est celui du brevet de base.
- LU : Même réponse qu'à la question 7.a)vi).
- NL : L'office publie le numéro de la première autorisation concernant les Pays-Bas et, lorsqu'il est différent, le numéro de la première autorisation concernant la CEE.
- SE : Même réponse qu'à la question 7.a)vi).

vii) date de cette autorisation

Qui : AT, BE, CH, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, GB, IE, IT, KR, LU, LV, NL, NO, PT, SE (20)

Non : AU, JP, US (3)

viii) durée du CCP

Qui : AT, AU, BE, CH, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GB, IE, IT, JP, KR, NL, NO, PT, US (20)

Non : LV, SE (2)

Observations :

- AT : La durée est indiquée par la date d'expiration de la période maximale.
- CH : L'office indique la date d'expiration du CCP.
- ES : La durée est indiquée par la date d'expiration du CCP.
- IE : La durée est indiquée par la date d'expiration de la période maximale.
- LV : La durée est indiquée par la date d'expiration du CCP.

ix) autres éléments, tels que classement du brevet, nom du produit (veuillez préciser)

AT : Voir l'explication donnée en réponse à la question 7.a)viii).

CH : L'office publie aussi une désignation du produit couvert par l'autorisation de mise sur le marché, la date de dépôt de la demande ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire.

CZ : Nom du produit.

DE : Outre les éléments minimaux prévus par la réglementation européenne, l'office publie aussi le symbole de la classe principale de la CIB pour le brevet de base et le numéro de la demande de CCP.

EE : Données permettant d'identifier le produit pour lequel l'autorisation en question a été délivrée.

ES : Nom du produit pour lequel l'autorisation en question a été délivrée.

FI : Numéro et date de la demande correspondante, nom et adresse du mandataire.

FR : Date de dépôt, numéro de la demande et date de délivrance du brevet de base.

GB : Nom du produit et type de produit (médicament ou produit phytopharmaceutique).

IE : L'office publie aussi, s'il y a lieu, la notification du rejet de la demande.

IT : Nom et adresse du mandataire, date de dépôt et date de délivrance.

KR : Nom du produit faisant l'objet de l'autorisation.

LV : Nom du produit.

NL : Nom et adresse du mandataire, le cas échéant, et nom du produit pour lequel le CCP a été délivré.

SE : S'il y a lieu, numéro et date de la première autorisation de mise sur le marché du produit dans la CEE.



## MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf : CCP

page : 7.2.13

US : Date de délivrance du brevet, nom du déposant, titulaire de l'enregistrement, classement du brevet et nom commercial du produit.

### b) Dans le domaine des produits phytopharmaceutiques

i) numéro d'enregistrement attribué au CCP délivré

Oui : AT, AU, BE, CZ, DK, EE, ES, FI, FR, GB, IE, IT, JP, LV, NL, NO, PT (17)

Non : DE, SE, US (3)

#### Observations :

AU : Le numéro de la demande est le même que celui du brevet.

BE : Numéro de la demande.

IE : Pas de numéro d'enregistrement particulier. Le numéro publié est celui de la demande de CCP.

JP : Pas de numéro d'enregistrement particulier. Le numéro publié est celui du brevet de base.

US : Pas de numéro d'enregistrement particulier. Le numéro publié est celui du brevet.

ii) date de l'enregistrement du CCP délivré

Oui : AT, BE, CZ, EE, ES, FR, GB, IE, IT, JP, LV, NO, PT, US (14)

Non : AU, DE, DK, FI, NL, SE (6)

iii) nom et adresse du titulaire du CCP

Oui : AT, BE, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GB, IE, IT, JP, LV, NL, NO, PT, SE, US (19)

Non : AU (1)

#### Observations :

AU : Le nom du titulaire est publié, mais non son adresse.

US : L'office publie le nom seulement.

iv) numéro du brevet de base

Oui : AT, AU, BE, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GB, IE, IT, JP, LV, NL, NO, PT, SE, US (20)

#### Observations :

IT : L'office publie le nom et l'adresse du mandataire, la date de dépôt et la date de délivrance.

v) titre de l'invention

Oui : AT, BE, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GB, IE, IT, LV, NL, NO, PT, SE, US (18)

Non : AU, JP (2)

vi) numéro de toute autorisation de mise sur le marché du produit, ainsi que le nom du produit visé

Oui : AT, BE, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GB, IE, IT, JP, LV, NL, NO, PT, SE (18)

Non : AU, US (2)

#### Observations :

AT : Voir l'explication donnée en réponse à la question 7.b)vi).

DE : L'office publie la date et le numéro de la première autorisation de mise sur le marché du produit en Allemagne ainsi que, lorsqu'ils sont différents, le nom du pays, le numéro et la date de la première autorisation de mise sur le marché du produit dans la CEE.

ES : L'office publie le numéro de la première autorisation de mise sur le marché du produit en Espagne et dans l'Union Européenne.

GB : Le numéro et la date de la première autorisation de mise sur le marché au Royaume-Uni et dans la Communauté sont mentionnés. Le médicament n'est pas nommé.

IE : L'office publie l'autorisation de mise sur le marché en Irlande et, s'il y a lieu, le numéro et la date de la première autorisation de mise sur le marché du produit dans la Communauté.

JP : Pas de numéro d'enregistrement particulier. Le numéro publié est celui du brevet de base.

NL : L'office publie le numéro de la première autorisation concernant les Pays-Bas et, lorsqu'il est différent, le numéro de la première autorisation concernant la CEE.

vii) date de cette autorisation

Oui : AT, BE, CZ, DE, EE, ES, FI, FR, GB, IE, IT, LV, NL, NO, PT, SE (16)

Non : AU, JP, US (3)

#### Observations :

DE : Voir l'explication donnée en réponse à la question vi) ci-dessus.



## MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf : CCP

page : 7.2.14

- viii) durée du CCP  
Qui : AT, AU, CZ, BE, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GB, IE, IT, JP, NL, NO, PT, US (18)  
Non : LV, SE (2)

Observations :

AT : La durée est indiquée par la date d'expiration de la période maximale.

ES : La durée est indiquée par la date d'expiration du CCP.

GB : Nom du produit et type de produit (médicament ou produit phytopharmaceutique).

IE : La durée est indiquée par la date d'expiration de la période maximale.

LV : La durée est indiquée par la date d'expiration du CCP.

- ix) autres éléments, tel que classement du brevet, nom du produit (veuillez préciser)
- AT : Voir l'explication donnée en réponse à la question 7.a)viii).
- CZ : Nom du produit.
- DE : Outre les éléments minimaux prévus par la réglementation européenne, l'office publie aussi le symbole de la classe principale de la CIB pour le brevet de base et le numéro de la demande de CCP.
- EE : Données permettant d'identifier le produit pour lequel l'autorisation en question a été délivrée.
- ES : Nom du produit pour lequel l'autorisation en question a été délivrée.
- FI : Numéro et date de la demande correspondante, nom et adresse du mandataire.
- FR : Date de dépôt, numéro de la demande et date de délivrance du brevet de base.
- GB : Nom du produit et type de produit (médicament ou produit phytopharmaceutique).
- IE : L'office publie aussi, s'il y a lieu, la notification du rejet de la demande.
- IT : Nom et adresse du mandataire, date de dépôt et date de délivrance.
- LV : Nom du produit.
- NL : Nom et adresse du mandataire, le cas échéant, et nom du produit pour lequel le CCP a été délivré.
- SE : S'il y a lieu, numéro et date de la première autorisation de mise sur le marché du produit dans la CEE.
- US : Date de délivrance du brevet, nom du déposant, titulaire de l'enregistrement, classement du brevet et nom commercial du produit.

**Question 10 : Comment votre office procède-t-il ou a-t-il l'intention de procéder aux publications mentionnées aux questions 6 et 8?**

a) **Dans le domaine des médicaments**

i) en ce qui concerne les demandes de CCP

- a) dans le cadre d'un bulletin officiel?  
Qui : AT, AU, BE, CH, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GB, IE, IT, JP, KR, LU, LV, NL, NO, PT, SE (23)  
Non : US (1)

Observations :

LU : Publication d'une mention dans le bulletin officiel.

- b) en publiant la demande?  
Non : AT, AU, BE, CH, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GB, IE, IT, JP, KR, LU, LV, NL, NO, PT, SE, US (23)

Observations :

CH : L'office publie aussi une mention des demandes de CCP qui ont été rejetées.

JP : Un avis paraît dans le bulletin officiel.

- c) en mettant la demande à la disposition du public pour consultation?  
Qui : BE, CH, CZ, DK, EE, FI, FR, GB, IE, IT, LU, NL, NO, PT, US (15)  
Non : AT, DE, ES, JP, KR, LV, SE (7)



## MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf : CCP

page : 7.2.15

### Observations :

AU : L'avis publié dans le bulletin officiel indique que la demande est mise à la disposition du public pour consultation.

CH : Après la publication de la mention de la demande seulement.

LU : Le dossier peut être consulté à partir de la date de délivrance (= date de publication) du CCP.

NL : La demande qui a été déposée et la correspondance échangée entre l'office et le déposant sont mises à la disposition du public pour consultation.

d) au moyen de bases de données accessibles en ligne (ou du site Web de l'office)?

Qui : AT, BE, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, GB, IE, IT, NL (12)

Non : CH, EE, JP, LV, NO, PT, SE, US (8)

### Observations :

AU : La base de données interne (PATADMIN) de l'office indique qu'une demande a été déposée.

CH : Toutes les données relatives aux CCP sont contenues dans la base de données interne BAGIS. L'accès par des tiers est à l'étude.

BE : Registre.

DE : Les données bibliographiques et les informations concernant la situation juridique figurent dans le registre des brevets et dans la base de données PATDPA.

FI : Le bulletin des brevets peut être consulté sur le site Web de l'office.

IE : Certains éléments figurent dans la base de données PTOLEMY sous l'inscription au registre du brevet de base correspondant – les inscriptions au registre peuvent être consultées dans le cadre du système de recherche public de l'office.

e) en remettant une copie sur demande?

Qui : CH, CZ, DK, EE, FI, FR, GB, IE, IT, KR, LU, NL, PT (13)

Non : AT, AU, BE, DE, ES, JP, LV, NO, SE, US (10)

### Observations :

CH : Il est renvoyé aux observations faites au sujet de la question 10.a)i)c).

DE : Une copie des demandes de CCP est mise à disposition dans le cadre d'une consultation des dossiers.

ii) en ce qui concerne les CCP délivrés

a) dans le cadre d'un bulletin officiel?

Qui : AT, AU, BE, CH, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GB, IE, IT, JP, KR, LU, LV, NL, MX, NO, PT, SE, US (25)

### Observations :

LU : Publication d'une mention dans le bulletin officiel.

b) en publiant le CCP?

Qui : BE (1)

Non : AT, AU, CH, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GB, IE, IT, JP, KR, LU, LV, NL, NO, PT, SE, US (22)

### Observations :

JP : Un avis paraît dans le bulletin officiel.

c) en mettant le CCP à la disposition du public pour consultation?

Qui : CH, CZ, DK, EE, FI, GB, IE, IT, LU, NL, NO, PT, US (13)

Non : AT, AU, BE, DE, ES, FR, JP, KR, LV, SE (10)

### Observations :

LU : Le dossier peut être consulté à partir de la date de délivrance (= date de publication) du CCP.

NL : La demande qui a été déposée et la correspondance échangée entre l'office et le déposant sont mises à la disposition du public pour consultation; le CCP délivré est mis à la disposition du public pour consultation.





## MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf : CCP

page : 7.2.16

d) au moyen de bases de données accessibles en ligne (ou du site Web de l'office)?

Oui : AT, CZ, BE, DE, DK, ES, FI, FR, GB, IE, IT, LV, NL, US (14)

Non : AU, CH, JP, NO, PT, SE (6)

Observations :

AU : La base de données interne (PATADMIN) de l'office indique que la durée de la protection a été prolongée.

BE : Registre.

DE : Les données bibliographiques et les informations concernant la situation juridique figurent dans le registre des brevets et dans la base de données PATDPA.

FI : Le bulletin des brevets peut être consulté sur le site Web de l'office.

IE : Certains éléments figurent dans la base de données PTOLEMY sous l'inscription au registre du brevet de base correspondant – les inscriptions au registre peuvent être consultées dans le cadre du système de recherche public de l'office.

US : Le numéro du brevet, le nom du produit autorisé, la prolongation de la durée de protection, la date de l'avis dans le bulletin officiel et le texte intégral du brevet lorsque celui-ci a été délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1976 constituent des données qui peuvent être consultées en ligne.

e) en remettant une copie du CCP sur demande?

Oui : AT, CH, CZ, DK, EE, FI, FR, GB, IE, IT, LU, NL, PT, US (14)

Non : AU, BE, DE, ES, JP, LV, NO, SE (8)

Observations :

AT : Il est possible d'obtenir une copie de certaines parties du dossier, qui sont mises à la disposition du public.

DE : Une copie des demandes de CCP est mise à disposition dans le cadre d'une consultation des dossiers.

### b) Dans le domaine des produits pharmaceutiques

i) en ce qui concerne les demandes de CCP

a) dans le cadre d'un bulletin officiel?

Oui : AT, AU, BE, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GB, IE, IT, JP, LV, NL, NO, PT, SE (19)

Non : US (1)

b) en publiant la demande?

Oui : JP (1)

Non : AT, AU, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GB, IE, IT, LV, NL, NO, PT, SE, US (18)

Observations :

JP : Un avis paraît dans le bulletin officiel.

c) en mettant la demande à disposition du public pour consultation?

Oui : CZ, DK, EE, FI, FR, GB, IE, IT, NL, NO, PT, US (12)

Non : AT, AU, BE, DE, ES, JP, LV, SE (8)

Observations :

AU : L'avis publié dans le bulletin officiel indique que la demande est mise à la disposition du public pour consultation.

NL : La demande qui a été déposée et la correspondance échangée entre l'office et le déposant sont mises à la disposition du public pour consultation; le CCP délivré est mis à la disposition du public pour consultation.

d) au moyen de bases de données accessibles en ligne (ou du site Web de l'office)?

Oui : AT, BE, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, GB, IE, IT, NL (12)

Non : AU, EE, JP, LV, NO, PT, SE, US (8)



Observations :

AU : La base de données interne (PATADMIN) de l'office indique que la durée de la protection a été prolongée.

DE : Les données bibliographiques et les informations concernant la situation juridique figurent dans le registre des brevets et dans la base de données PATDPA.

FI : Le bulletin des brevets peut être consulté sur le site Web de l'office.

IE : Certains éléments figurent dans la base de données PTOLEMY sous l'inscription au registre du brevet de base correspondant – les inscriptions au registre peuvent être consultées dans le cadre du système de recherche public de l'office.

e) en remettant une copie sur demande?

Oui : CZ, DK, EE, FI, FR, GB, IE, IT, NL, PT (10)

Non : AT, AU, BE, DE, ES, JP, LV, NO, SE, US (10)

Observations :

DE : Une copie des demandes de CCP est mise à disposition dans le cadre d'une consultation des dossiers.

ii) en ce qui concerne les CCP délivrés

a) dans le cadre d'un bulletin officiel?

Oui : AT, AU, BE, CZ, DE, DK, EE, ES, FR, GB, IE, IT, JP, LV, NL, NO, PT, SE, US (20)

Non : CZ (1)

b) en publiant le CCP?

Oui : BE, JP (2)

Non : AT, AU, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GB, IE, IT, LV, NL, NO, PT, SE, US (18)

Observations :

JP : Un avis paraît dans le bulletin officiel.

c) en mettant le CCP à la disposition du public pour consultation?

Oui : CZ, DK, EE, FI, FR, GB, IE, IT, JP, NL, NO, PT, US (13)

Non : AT, AU, BE, DE, ES, LV, SE (7)

Observations :

NL : La demande qui a été déposée et la correspondance échangée entre l'office et le déposant sont mises à la disposition du public pour consultation; le CCP délivré est mis à la disposition du public pour consultation.

d) au moyen de bases de données accessibles en ligne (ou du site Web de l'office)?

Oui : AT, BE, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, GB, IT, NL, US (12)

Non : AU, EE, JP, LV, NO, PT, SE (7)

Observations :

AU : La base de données interne (PATADMIN) de l'office indique que la durée de la protection a été prolongée.

BE : Registre.

DE : Les données bibliographiques et les informations concernant la situation juridique figurent dans le registre des brevets et dans la base de données PATDPA.

FI : Le bulletin des brevets peut être consulté sur le site Web de l'office.

IE : Certains éléments figurent dans la base de données PTOLEMY sous l'inscription au registre du brevet de base correspondant – les inscriptions au registre peuvent être consultées dans le cadre du système de recherche public de l'office.

US : Le numéro du brevet, le nom du produit autorisé, la prolongation de la durée de protection, la date de l'avis dans le bulletin officiel et le texte intégral du brevet lorsque celui-ci a été délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1976 constituent des données qui peuvent être consultées en ligne.

e) en remettant une copie du CCP sur demande?

Oui : AT, CZ, DK, EE, FI, FR, GB, IE, IT, NL, PT, US (12)

Non : AU, BE, DE, ES, JP, LV, NO, SE (8)



Observations :

DE : Une copie des demandes de CCP est mise à disposition dans le cadre d'une consultation des dossiers.

**Question 11 :** Si votre office enregistre ou envisage d'enregistrer des données extraites des documents relatifs aux CCP dans des bases de données accessibles en ligne (internes ou commerciales), veuillez indiquer le nom de la ou des bases de données et les éléments de données bibliographiques :

**a) Dans le domaine des médicaments**

- i) nom de la ou des bases de données
- AT : Le registre des CCP (en allemand "Schutzregister") de l'office contient tous les éléments de données indiqués dans les réponses à la question 9.
- AU : PATADMIN (base de données interne).
- CH : BAGIS (base de données interne uniquement). Voir aussi les observations sous la question 11.1)d).
- CY : Pas encore disponible.
- DE : i) Registre des brevets; ii) PATDPA (via STN International).
- DK : INPADOC.
- ES : SDATEX.
- FR : i) FPAT; ii) EPAT.
- GB : RSPC (base de données interne pour les CCP, disponible sur le site Web de l'office des brevets à l'adresse suivante : <http://webdb2.patents.gov.uk/rspc/>).
- IE : i) PTOLEMY (base de données interne); ii) partie accessible au public de la base de données PTOLEMY.
- IT : L'office ne dispose que d'un réseau interne, qui comprend les données bibliographiques énumérées sous le point ii) ci-dessous.
- JP : Les données sont enregistrées dans une base de données interne (non dénommée).
- NL : Le registre informatisé (en néerlandais : "Het Octrooierregister") se trouve sur le site Web de l'office.
- US : i) Prolongation de la durée du brevet; ii) base de données relative aux brevets délivrés par l'USPTO disponible sur le site Web.
- ii) éléments de données bibliographiques
- AT : Le registre des CCP (en allemand "Schutzregister") de l'office contient tous les éléments de données indiqués dans les réponses à la question 9.
- AU : Numéro de la demande, numéro d'ordre, situation de la prolongation, date du dépôt de la demande de la prolongation, date d'autorisation de mise sur le marché, date d'échéance de la prolongation de la durée de protection, date d'acceptation de la prolongation, date de l'octroi d'une prolongation, date de refus de la prolongation, date du retrait de la demande de prolongation, dates de publication du dépôt, de l'acceptation, de la délivrance, du retrait ou du refus de la demande de prolongation, date de dépôt d'une opposition, domicile élu.
- DE : Numéro de la demande de CCP, demande, numéro du brevet de base, titre de l'invention, nom et adresse du titulaire du CCP, numéro/date de l'autorisation et nom du produit, symbole de la classe principale de la CIB, durée du CCP.
- ES : Voir les réponses aux questions 7 et 9.
- FR : Mêmes données que celles qui sont publiées dans le bulletin officiel.
- GB : Voir l'appendice 11, pages 1 et 2, qui sont des photocopies du bulletin des brevets et des dessins et modèles industriels.
- IE :
- Numéro de la demande, identique à celui de la publication de la délivrance
  - Indication selon laquelle la demande porte sur un brevet relatif à un médicament ou à un produit phytopharmaceutique
  - Date de la demande
  - Date de publication de la demande
  - Nom et adresse du déposant
  - Brevet de base
  - Date d'extinction du brevet
  - Titre du brevet



- Numéro et date de délivrance de l'autorisation de mise sur le marché en Irlande, nom du produit faisant l'objet de l'autorisation, dispositions légales régissant l'autorisation
- Pays qui a délivré l'autorisation de mise sur le marché communautaire, date de délivrance de cette autorisation, nom du produit faisant l'objet de l'autorisation, dispositions légales régissant l'autorisation
- Nom du produit
- Domicile élu
- Situation juridique de la demande
- Date de délivrance
- Date de publication de la délivrance
- Taxes de renouvellement

IT :

- Numéro de la demande, identique à celui de la publication de la délivrance
- Date de dépôt
- Titulaire
- Mandataire
- Date de délivrance
- Produit (nom)
- Références du brevet de base :
  - titre
  - date de la demande;
  - date de délivrance;
  - numéro de publication;
  - AMM italien (autorisation de mise sur le marché) : numéro, date de délivrance
  - AMM communautaire : pays, numéro, date de délivrance
  - situation (actif, inactif, retiré)
  - dates
    - d'entrée en vigueur,
    - de durée de protection.

JP : Date de la demande, numéro de la demande, date d'enregistrement, durée de la prolongation, autres données indiquées dans les réponses aux questions 7 et 9.

NL : Mêmes éléments que ceux qui sont indiqués dans les réponses aux questions 7 et 9. Est également mentionnée la date de délivrance du CCP ou la date à laquelle la demande a été refusée ou retirée.

US : Mêmes données que celles qui sont indiquées dans les réponses à la question 10.

**b) Dans le domaine des produits phytopharmaceutiques**

i) nom de la ou des bases de données

AT : Le registre des CCP (en allemand "Schutzregister") de l'office contient tous les éléments de données indiqués dans les réponses à la question 9.

AU : PATADMIN (base de données interne).

DE : i) Registre des brevets; ii) PATDPA (via STN International).

DK : INPADOC.

ES : SIDAEX.

FR : i) FPAT, ii) EPAT.

GB : RSPC (base de données interne pour les CCP, disponible sur le site Web de l'office des brevets à l'adresse suivante : <http://webdb2.patents.gov.uk/rspc/>).

IE : i) PTOLEMY (base de données interne); ii) partie accessible au public de la base de données PTOLEMY.

IT : Voir la réponse à la question 11.a)i).

JP : Les données sont enregistrées dans une base de données interne (non dénommée).

NL : Le registre informatisé (en néerlandais : "Het Octrooiregister") se trouve sur le site Web de l'office.

US : i) Prolongation de la durée du brevet; ii) base de données relative aux brevets délivrés par l'USPTO disponible sur le site Web.

ii) éléments de données bibliographiques

AT : Le registre des CCP (en allemand "Schutzregister") de l'office contient tous les éléments de données indiqués dans les réponses à la question 9.

AU : Numéro de la demande, numéro d'ordre, situation de la prolongation, date du dépôt de la demande de la prolongation, date d'autorisation de mise sur le marché, date d'échéance de la prolongation de la durée de protection, date d'acceptation de la prolongation, date de l'octroi d'une prolongation, date de refus de la prolongation, date du retrait de la demande



## MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf : CCP

page : 7.2.20

- de prolongation, dates de publication du dépôt, de l'acceptation, de la délivrance, du retrait ou du refus de la demande de prolongation, date de dépôt d'une opposition, domicile élu.
- DE : Numéro de la demande de CCP, demande, numéro du brevet de base, titre de l'invention, nom et adresse du titulaire du CCP, numéro/date de l'autorisation et nom du produit, symbole de la classe principale de la CIB, durée du CCP.
- ES : Voir les réponses aux questions 7 et 9.
- FR : Mêmes données que celles qui sont publiées dans le bulletin officiel.
- GB : Voir l'appendice 11, pages 1 et 2, qui sont des photocopies du bulletin des brevets et des dessins et modèles industriels.
- IE : Voir la réponse à la question 11.a)ii).
- IT : Voir la réponse à la question 11.a)ii).
- JP : Date de la demande, numéro de la demande, date d'enregistrement, durée de la prolongation, autres données indiquées dans les réponses aux questions 7 et 9.
- NL : Mêmes éléments que ceux qui sont indiqués dans les réponses aux questions 7 et 9. Est également mentionnée la date de délivrance du CCP ou la date à laquelle la demande a été refusée ou retirée.
- US : Mêmes données que celles qui sont indiquées dans les réponses à la question 10.

### **Question 12 :** Si votre office attribue ou envisage d'attribuer pour les CCP des numéros de demande et/ou d'enregistrement déterminés, veuillez préciser :

#### **a) En ce qui concerne les médicaments**

- i) le système de numérotation pour les demandes de CCP
- AT : Le numéro de la demande et le numéro d'enregistrement commencent par "SZ", ces deux lettres étant suivies d'un nombre continu commençant par "1" chaque année et des quatre chiffres de l'année (SZ NNNN/YYYY).
- AU : Aucun système de numérotation particulier n'est appliqué (voir les réponses aux questions 7 et 9).
- CZ : Les demandes de CCP sont classées selon un système de numérotation annuelle .  
Exemple : SPC/CZ/YYYY/1.
- BE : Avant 2000 : 09Y C XXXX; depuis 2000 : 2XXX C/xxx.
- CH : L'office utilise le numéro du brevet de base pourvu d'une adjonction ("CNNNNNN").
- DE : Certains numéros de la série des numéros de demande de brevet sont utilisés pour les demandes de CCP.
- DK : CA YYYY XXXXXX.
- EE : C YYYY NNNN (la lettre "C" correspond aux CCP; YYYY indique l'année et NNN le numéro attribué cette année-là à la demande de CCP).
- ES : CYYYYNNNNN.
- FI : Série annuelle de numérotation dans le format suivant : L CCYY NNNN.  
Exemple : L 2000 0001.
- FR : AACXXXX (AA indique l'année de dépôt de la demande, C correspond aux CCP (type de titre), XXXX indique le numéro d'enregistrement). Exemple : 97C0019 signifie qu'il s'agit de la 19<sup>e</sup> demande de CCP déposée en 1997; même système pour les médicaments et pour les produits phytopharmaceutiques).
- GB : Le classement des CCP commence par les lettres SPC/GB, suivies des deux chiffres de l'année et du numéro du dossier. Les numéros de dossiers sont attribués chronologiquement, c'est-à-dire en fonction de la date de dépôt de la demande, (001 correspond à la première demande déposée au cours de l'année civile).  
Exemple : SPC/GB/99/001 est la première demande déposée en 1999.
- IE : L'office utilise le format SPC YYYYYNNN, YYYY indiquant l'année où la demande a été déposée et NNN le numéro de la demande (la première demande déposée au cours d'une année donnée porte le numéro 001).
- IT : L'office utilise le format ci-après pour les numéros de demande CCP : UBYYCCPN. Les deux premières lettres UB correspondent au sigle de l'"Ufficio Brevetti," les deux chiffres suivants (YY) indiquent l'année de dépôt de la demande de CCP. Les lettres CCP indiquent le type de titre de propriété industrielle. Le chiffre N indique le numéro d'enregistrement de la demande de CCP dans une séquence croissante commençant par 1.
- JP : L'office utilise pour les demandes de CCP une série annuelle de numérotation composée d'un chiffre indiquant l'année de dépôt (par année du règne de l'Empereur) suivi d'un nombre à six chiffres commençant par 700 001.



## MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf : CCP

page : 7.2.21

LU : Série croissante; étant donné que les CCP sont inscrits dans le registre des brevets, l'office utilise le système de numérotation de ceux-ci.

NL :

- De 1943 à 1999, le système de numérotation utilisé était YY0NNN, YY correspondant aux deux derniers chiffres de l'année de dépôt, 0 au chiffre 0 et NNN à un numéro d'ordre dans une séquence croissance commençant par 001.
- Depuis 2000, un système de numérotation séquentielle est utilisé, qui commence par 300 001.

NO : SPC/NO YYYY NNN, YYYY indiquant l'année de dépôt et NNN étant un nombre à trois chiffres (par exemple SPC/NO 2000 001).

SE : Les CCP portent chacun un numéro particulier qui se compose de sept chiffres et d'un chiffre de contrôle. On trouve en premier les deux derniers chiffres de l'année de dépôt, suivis du chiffre 9 qui indique qu'il s'agit d'un CCP et de quatre chiffres correspondant au numéro attribué à la demande dans l'ordre chronologique des dépôts.

Exemple : 0090004-3 correspond à la quatrième demande de CCP déposée en l'an 2000, "3" étant le chiffre de contrôle.

US : L'office utilise le numéro de publication du brevet.

- ii) le système de numérotation pour les CCP enregistrés ou délivrés (si ce système est différent du système indiqué sous a)i))

CH : L'office utilise le numéro du brevet de base pourvu d'une adjonction ("CNNNNNN").

CY : Le système de numérotation devrait être le suivant : CY/année/001.

BE : L'office utilise le numéro de la demande.

DE : Le numéro du CCP délivré est identique au numéro de la demande de CCP.

DK : CR YYYY XXXXXX.

FI : Le numéro attribué correspond au numéro d'ordre du CCP.

GB : Il n'est procédé à aucune modification du numéro attribué à la demande pour indiquer que le CCP a été délivré.

IE : Le CCP délivré porte le numéro de la demande .

IT : Le numéro du CCP délivré est identique au numéro de la demande de CCP.

JP : Pas de numéro particulier. Le CCP délivré porte le numéro du brevet .

### b) En ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques

- i) le système de numérotation pour les demandes de CCP

AT : Le numéro de la demande et le numéro d'enregistrement commencent par "SZ", ces deux lettres étant suivies d'un nombre continu commençant par "1" chaque année et des quatre chiffres de l'année (SZ NNNN/YYYY).

AU : Aucun système de numérotation particulier n'est appliqué (voir les réponses aux questions 7 et 9).

CZ : Les demandes de CCP sont classées selon un système de numérotation annuelle.  
Exemple : SPC/CZ/YYYY/1.

BE : Avant 2000 : 09Y C XXXX; depuis 2000 : 2XXX C/xxx.

DE : L'office utilise le même système de numérotation que pour les CCP concernant les médicaments.

DK : CA YYYY XXXXXX.

EE : C YYYY NNNN (la lettre "C" correspond au CCP; YYYY l'année et NNN le numéro attribué cette année-là à la demande de CCP).

ES : CYYYYNNNN.

FI : Série annuelle de numérotation dans le format suivant : K CCYY NNNN.  
Exemple : K 1998 0004.

FR : AACXXXX (AA indique l'année de dépôt de la demande, C correspond aux CCP (type de titre), XXXX indique le numéro d'enregistrement). Exemple : 97C0019 signifie qu'il s'agit de la 19<sup>e</sup> demande de CCP déposée en 1997; même système pour les médicaments et pour les produits phytopharmaceutiques.

GB : Il n'est procédé à aucune modification du numéro attribué à la demande pour signaler que le CCP a été délivré.

IE : L'office utilise le format SPC YYYYNNN, YYYY indiquant l'année où la demande a été déposée et NNN le numéro de la demande (la première demande déposée au cours d'une année donnée porte le numéro 001).

IT : Voir la réponse à la question 12.a)i).

JP : L'office utilise pour les demandes de CCP une série annuelle de numérotation composée d'un chiffre indiquant l'année de dépôt (par année du règne de l'Empereur) suivi d'un nombre à six chiffres commençant par 700 001.



## MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf : CCP

page : 7.2.22

---

NL :

- De 1943 à 1999, le système de numérotation utilisé était YY0NNN, YY correspondant aux deux derniers chiffres de l'année de dépôt, 1 au chiffre 1 et NNN à un numéro d'ordre dans une séquence croissance commençant par 001.
- Depuis 2000, un système de numérotation séquentielle est utilisé, qui commence par 350 001.

NO : SPC/NO YYYY NNN, YYYY indiquant l'année de dépôt et NNN étant un nombre à trois chiffres (par exemple SPC/NO 2000 001).

SE : Les CCP portent chacun un numéro particulier qui se compose de sept chiffres et d'un chiffre de contrôle. On trouve en premier les deux derniers chiffres de l'année de dépôt, suivis du chiffre 9 qui indique qu'il s'agit d'un CCP et de quatre chiffres correspondant au numéro attribué à la demande dans l'ordre chronologique des dépôts.

Exemple : 0090004-3 correspond à la quatrième demande de CCP déposée en l'an 2000, "3" étant le chiffre de contrôle.

US : L'office utilise le numéro de publication du brevet.

ii) le système de numérotation pour les CCP enregistrés ou délivrés (si ce système est différent du système indiqué sous b)i))

AU : L'office n'utilise aucun système de numérotation particulier (voir les réponses aux questions 7 et 9).

BE : L'office utilise le numéro de la demande .

DE : Le numéro du CCP délivré est identique au numéro de la demande de CCP.

DK : CR YYYY XXXXXX.

FI : Le numéro attribué correspond au numéro d'ordre du CCP.

GB : L'office utilise un système de numérotation qui ne permet pas de distinguer les produits phytopharmaceutiques des médicaments.

IE : Le CCP délivré porte le numéro de la demande.

IT : Voir la réponse à la question 12.a)ii).

### Observations :

EE : Le système de numérotation des CCP délivrés sera différent de celui qui est utilisé pour les demandes de CCP (aucun CCP n'a été délivré jusqu'à présent).

IE : Voir l'appendice 12.

JP : Pas de numéro particulier. Le CCP délivré porte le numéro du brevet .



## Résumé

1. En ce qui concerne la délivrance de CCP dans le domaine des médicaments et des produits phytopharmaceutiques, il ressort de l'analyse des réponses que :
  - 25 offices (AT, AU, BE, CH, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GB, IE, IT, JP, KR, LU, LV, MD, MX, NL, NO, SE, US) délivrent des CCP dans le domaine des médicaments et des produits pharmaceutiques et que deux offices (UA, SI) offrent, d'une certaine façon, une protection découlant de la législation nationale générale;
  - 26 offices (BG, BY, CN, CY, EA, EP, HU, JO, KZ, LT, MA, MK, MX, MY, NZ, OM, OA, PA, PL, PT, QA, RU, SI, SK, TM, TR) ne délivrent pas encore de CCP bien que quatre (BG, KZ, LT, SI) d'entre eux ont l'intention de le faire dans le domaine des médicaments et sept (BG, CY, KZ, LT, NZ, SI, SK) dans les domaines des produits phytopharmaceutiques;
  - 11 offices (CN, EP, MK, MX, MY, NZ, OM, PA, PL, SK, QA) n'ont pas l'intention, du moins dans un avenir proche, de délivrer de CCP dans le domaine des médicaments ni, pour huit (CN, MK, MX, MY, OM, PA, PL, QA) d'entre eux, dans le domaine des produits phytopharmaceutiques.
2. En ce qui concerne la publication des demandes de CCP, il ressort de l'analyse des réponses que
  - 24 offices (AT, AU, BE, CH, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FR, FI, GB, IE, IT, JP, KR, LU, LV, MX, NL, NO, PT, SE) et 18 offices (AT, AU, BE, CZ, DE, DK, EE, ES, FR, FI, GB, IE, IT, JP, LV, NL, NO, SE) publient ou ont l'intention de publier les demandes de CCP dans leur bulletin officiel en ce qui concerne, respectivement, les médicaments et les produits phytopharmaceutiques tandis que
  - cinq offices (CN, KZ, MY, OA, US) n'ont pas l'intention de le faire ni pour les médicaments, ni pour les produits phytopharmaceutiques.
3. En ce qui concerne la délivrance de CCP, il ressort de l'analyse des réponses que
  - 22 offices (AT, AU, BE, CH, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GB, IE, IT, JP, KR, LU, LV, NL, NO, PT, SE) publient ou ont l'intention de publier des avis concernant la délivrance de ces titres dans le bulletin officiel.
4. Plusieurs offices enregistrent dans des bases de données internes ou commerciales les données bibliographiques contenues dans les documents relatifs aux CCP (voir les réponses à la question 11).
5. 19 offices (AT, BE, CH, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GB, IE, IT, JP, LU, LV, NL, NO, PT, SE) ont indiqué le système de numérotation qu'ils appliquent pour les demandes de CCP ou pour les CCP délivrés dans le domaine des médicaments et des produits phytopharmaceutiques. Ils utilisent ou proposent les formats ci-après (ou soumettent des exemplaires de CCP délivrés) :
  - i) pour les demandes de CCP :
    - SZ NNNN/YY (appliqué par AT pour les demandes et les délivrances)
    - YYCNNNN (appliqué par BE pour les demandes et les délivrances)<sup>2</sup>
    - CNNNNNN (appliqué par CH pour les demandes et les délivrances)
    - SPC/CZ/YYYY/1 (appliqué par CZ)
    - CA CCYY XXXXXX (appliqué par DK)
    - CYYYYNNNN (appliqué par EE)
    - YYCNNNN (appliqué par FR pour les demandes et les délivrances)<sup>2</sup>
    - SPC/GBYY/NNN (appliqué par GB pour les demandes et les délivrances)

<sup>2</sup>

*Note relative au format utilisé par BE et FR : la lettre "C" figurant dans ce format indique le type de titre de propriété industrielle, c'est-à-dire CCP.*





## MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf : CCP

page : 7.2.24

---

- SPC YYYYNNN (appliqué par IE)
- UBYYCCPN (appliqué par IT pour les demandes et les délivrances)
- (année du règne de l'Empereur) – 700 001 (appliqué par JP)<sup>3</sup>
- YY0NNN (appliqué par NL pour les demandes et les délivrances)
- YY9NNNN-D (appliqué par SE pour les demandes et les délivrances)

ii) pour les CCP enregistrés ou délivrés :

- CR CCYY NNNNN (appliqué par DK).

6. Des échantillons d'avis relatifs à des demandes de CCP et à des CCP délivrés publiés par plusieurs offices (AT, AU, BE, CH, CZ, DE, DK, EE, ES, FR, GB, IE, IT, JP, LU, LV, NL, NO, PT, SE, US) sont reproduits dans les appendices 1 à 21 de la présente étude.

[Les appendices seront à ajouter]